

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Date de convocation : le 20 mai 2022***

L'an deux mille vingt-deux, le deux Juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

**Etaient présents :** Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI Didier MAZERON, Sébastien MEIGNIN Catherine NOYON, Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER, Anthony PROST, Yannick RASTOILE.

Absents excusés : Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER

Procuration : Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON

**Secrétaire de Séance :** Sébastien MEIGNIN

<b>Nombre de Membres</b>	<b>11</b>	<b>Nombre de suffrages exprimés</b>	<b>10</b>
En exercice	11	Pour	10
Présents	9	Contre	0
Procurations	1	Abstention	0

<b>N° délibération : 2022/24</b>	4.2	<b>Nomenclature actes</b>	<b>Thème</b>	<b>Personnel contractuel</b>
----------------------------------	-----	---------------------------	--------------	------------------------------

**Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent annuel suite à un accroissement d'activité saisonnier concernant l'entretien des espaces verts de la commune**

Le maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Le maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir une personne à l'entretien des espaces verts sur les périodes clés (fleurissement, entretien du cimetière, taille, tonte, ...). Ces tâches ne peuvent pas être réalisées par l'unique agent permanent de la commune.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du 06 juin 2022 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 12/35<sup>ème</sup>, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :**

- **de créer un emploi non permanent annuel** relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 12/35<sup>ème</sup>, à compter du 06 juin 2022 pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois ;

- **La rémunération** de l'agent contractuel sera calculée en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement
- **La dépense** correspondante est inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif de l'année en cours.

*Fait et délibéré le 02 juin 2022*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,*

Le Maire,



Denis CLERGET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Date de convocation : le 20 mai 2022***

L'an deux mille vingt-deux, le deux Juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

**Etaient présents :** Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI Didier MAZERON, Sébastien MEIGNIN Catherine NOYON, Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER, Anthony PROST, Yannick RASTOILE.

Absents excusés : Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER

Procuration : Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON

**Secrétaire de Séance :** Sébastien MEIGNIN

<b>Nombre de Membres</b>	<b>11</b>	<b>Nombre de suffrages exprimés</b>	<b>10</b>
En exercice	11	Pour	10
Présents	9	Contre	0
Procurations	1	Abstention	0

<b>N° délibération : 2022/23</b>	9.1	<b>Nomenclature actes</b>	<b>Thème</b>	<b>Autres domaines de compétence des communes</b>
----------------------------------	-----	---------------------------	--------------	---------------------------------------------------

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE THENEUILLE ET LE SYNDICAT MIXTE DE CREATION ET D'ENTRETIEN DES CHEMINS DES COMMUNES DE LA REGION DE BOURBON L'ARCHAMBAULT A YGRANDE**

Le maire rappelle à l'assemblée que la commune de Theneuille et le Syndicat ci-dessus mentionné (appelé aussi Syndicat d'Ygrande) sont convenus d'une mise à disposition des services.

Une convention triennale est ainsi mise en place : la commune de Theneuille met à disposition du Syndicat d'Ygrande une partie de ses services pour l'exercice des compétence fauchage, broyage des accotements et fossés sur voiries non revêtues et petits entretien et réparations sur ces mêmes voiries.

La convention qui suit régit cette mise à disposition.

**Convention de mise à disposition des services**  
**entre la commune de THENEUILLE**

**et le Syndicat Mixte de Création et d'Entretien**  
**des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault à Ygrande**  
**sur le fondement de l'article L. 5721-9 du CGCT**

Entre nous :

la commune de Theneuille  
représentée par le Maire, Monsieur Denis CLERGET,  
autorisé par la délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_  
à contracter cette présente convention,

d'une part,

et

l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiaire dénommé Syndicat Mixte  
de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault à  
Ygrande,  
représenté par le président, Monsieur Didier THEVENOUX,  
autorisé par la délibération de comité syndical en date du \_\_\_\_\_  
à contracter cette présente convention,

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son  
article 166-II, codifié à l'article L. 5721-9 du CGCT

il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août  
2004 susvisée,

la commune de Theneuille décide de mettre à disposition du Syndicat Mixte de Création et  
d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault à Ygrande, une  
partie de ses services pour l'exercice des compétences suivantes, sur voiries communales et rurales :

- fauchage des accotements et fossés sur voiries non revêtues
- broyage des accotements et fossés sur voiries non revêtues
- petit entretien et petites réparations sur voiries non revêtues.

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le Président du syndicat  
adresse directement au Maire ou au chef du service ou partie de service susvisé toutes instructions  
nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches.

**Article 2 – service mis à disposition**

Par accord entre les parties, les services faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

service	placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	effectuant les missions suivantes
voirie	Maire	fauchage sur voiries non revêtues
		broyage sur voiries non revêtues (du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars)
		petit entretien sur voiries non revêtues

Les dépenses pour fournitures de voirie sont à la charge du syndicat.

La commune assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur dans l'exercice des missions confiées à ses services par le syndicat.

La commune décharge le syndicat de toute responsabilité dans les dommages qui pourraient survenir dans l'exercice des missions objet de la présente convention et fera son affaire des assurances éventuellement nécessaires :

- responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel
- dommage au matériel
- dommages aux personnels.

La commune devra fournir, chaque année, une attestation d'assurance justifiant l'ensemble de ces garanties.

La commune devra s'assurer que le personnel mis à disposition a reçu les formations nécessaires à l'utilisation du matériel et devra lui délivrer une autorisation de conduite. Elle continuera à assurer toutes ses obligations statutaires vis à vis de (ou des) l'agent(s) indépendamment de sa mise à disposition ponctuelle du syndicat dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 3 – matériel mis à disposition**

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés à l'article 2 comprend l'ensemble du matériel nécessaire appartenant à la commune.

Les dépenses d'entretien et de renouvellement restent en totalité à la charge de la commune de Theneuille.

#### **Article 4 – personnel mis à disposition**

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2, l'équivalent de 1/7<sup>ème</sup> d'emploi ainsi réparti :

- 1 agent titulaire de catégorie C, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

qui est mis à la disposition du syndicat pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les qualités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour le syndicat.

Par principe, le syndicat, bénéficiaire de la présente convention, doit fixer les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition. Néanmoins, le temps de travail du personnel communal consacré aux tâches de compétence communale étant supérieur à celui consacré aux tâches faites pour le compte du syndicat, les décisions relatives aux conditions de travail appartiennent à la commune. En conséquence, la commune informe le syndicat de ses décisions relatives aux congés annuels et autres congés.

La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou syndicale. Elle en supporte les dépenses.

Néanmoins, les dépenses occasionnées par les formations professionnelles suivies dans l'intérêt du syndicat seront supportées par celui-ci au prorata du temps de travail de (ou des) l'agent(s) exercé pour le compte de chaque collectivité. La prise en charge des formations devra faire l'objet d'un accord préalable du syndicat.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport, assorti le cas échéant pour les fonctionnaires d'une proposition de notation, est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

#### **Article 5 – conditions de remboursement**

Pour les prestations exercées par ces agents, la commune de Theneuille sera remboursée par la partie bénéficiaire, le Syndicat Mixte de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault à Ygrande.

Le montant du remboursement est estimé à :

7 300,00 € en 2022

7 490,00 € en 2023

7 730,00 € en 2024.

Ce remboursement interviendra sur production du constat contradictoire prévu à l'article 8, attestant de la réalisation effective des prestations.

En cas de modification des conditions d'exécution de la présente convention, ce montant peut être modifié ou actualisé à tout moment, sur la base d'un accord entre le Président du syndicat et le Maire de la commune de Theneuille ou son représentant, au prorata du service effectivement réalisé et déterminé par le constat contradictoire défini à l'article 8 ci-après.

#### **Article 6 – durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au cours de cette période, elle est modifiable par avenant le cas échéant.

Chacune des parties peut décider sa résiliation à condition d'adresser au co-contractant une délibération soit du comité syndical, soit du conseil municipal au moins six mois avant l'échéance de la convention en cours.

#### **Article 7 – juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Article 8 – dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par le maire de la commune de Theneuille ou son représentant et du responsable technique du syndicat ou son représentant.

Les agents effectuant les tâches faisant l'objet de la présente convention tiennent à jour un état récapitulatif précisant la nature et le volume des activités effectuées pour le compte du syndicat.

Un rapport succinct sur l'application de la présente convention sera intégré ou annexé au rapport annuel d'activité du syndicat visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Theneuille, le

le Maire,  
M. Denis CLERGET.

à Ygrande, le

le Président,  
M. Didier THEVENOUX.

Après lecture et étude de la convention, le conseil municipal décide à l'unanimité de l'approuver et demande au maire de la signer.

*Fait et délibéré le 02 juin 2022*  
*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,*

Le Maire,



Denis CLERGET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/06/2022

Reçu en préfecture le 07/06/2022

Affiché le



ID : 003-210302824-20220602-DEL2022\_23\_06-DE



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Date de convocation : le 20 mai 2022***

L'an deux mille vingt-deux, le deux Juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

**Etaient présents :** Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI Didier MAZERON, Sébastien MEIGNIN Catherine NOYON, Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER, Anthony PROST, Yannick RASTOILE.

Absents excusés : Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER

Procuration : Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON

Secrétaire de Séance : Sébastien MEIGNIN

Nombre de Membres	11	Nombre de suffrages exprimés	10
En exercice	11	Pour	10
Présents	9	Contre	0
Procurations	1	Abstention	0

N° délibération : 2022/21	5.5	Nomenclature actes	Thème	Délégations de signature
---------------------------	-----	--------------------	-------	--------------------------

**Objet : DELEGATION SIGNATURE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LE MARCHÉ PUBLIC CONCERNANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CURE EN GITE**

Vu la délibération 2020/09 du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire pour la signature des marchés publics d'un montant inférieur à 206 000 € HT,

Vu la délibération 2022/12 du 07 avril 2022 établissant le montant à 432 37,50 HT des travaux de réhabilitation de la cure en gîte,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION, MANDATE LE MAIRE POUR**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché concernant les travaux de réhabilitation de la cure en gîte,
- Prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Fait et délibéré le 02 juin 2022**

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,**

Le Maire



Denis CLERGET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Date de convocation : le 20 mai 2022***

L'an deux mille vingt-deux, le deux Juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

**Etaient présents :** Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI Didier MAZERON, Sébastien MEIGNIN Catherine NOYON, Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER, Anthony PROST, Yannick RASTOILE.

Absents excusés : Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER

Procuration : Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON

**Secrétaire de Séance :** Sébastien MEIGNIN

Nombre de Membres	<b>11</b>	Nombre de suffrages exprimés	<b>10</b>
En exercice	11	Pour	10
Présents	9	Contre	0
Procurations	1	Abstention	0

N° délibération : 2022/20	5.2	Nomenclature actes	Thème	Fonctionnement des assemblées
---------------------------	-----	--------------------	-------	-------------------------------

**Objet : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

**Vu** l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune, soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

**Considérant** l'absence de site internet sur la commune de THENEUILLE,

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de THENEUILLE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : publicité par publication papier à la mairie de THENEUILLE.

**Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

*Fait et délibéré le 02 juin 2022*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,*

Le Maire,  
  
Denis CLERGET



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation : le 20 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux Juin à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis CLERGET, Maire.

**Etaient présents :** Michèle BARBERET, Denis CLERGET, Hervé DESCHET, Dominique GIRARDI Didier MAZERON, Sébastien MEIGNIN Catherine NOYON, Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER, Anthony PROST, Yannick RASTOILE.

Absents excusés : Stéphanie PERSONNAT, Chantal POIRIER

Procuration : Stéphanie PERSONNAT à Catherine NOYON

**Secrétaire de Séance :** Sébastien MEIGNIN

Nombre de Membres	<b>11</b>	Nombre de suffrages exprimés	<b>10</b>
En exercice	11	Pour	10
Présents	9	Contre	0
Procurations	1	Abstention	0

N° délibération : 2022/22	7.1	Nomenclature actes	Thème	Décisions budgétaires
---------------------------	-----	--------------------	-------	-----------------------

**Objet : AJUSTEMENT DES COMPTES – DECISION MODIFICATIVE N°1/2022**

Le maire expose à l'assemblée que le programme d'investissement 2101 intitulé REHABILITATION de la CURE concernant l'étude réalisée par le cabinet d'architecture SPIRALE présente un dépassement de 0.80 €. Par conséquent il doit être alimenté de ce montant arrondi à 1 €.

D'autre part, une erreur a été commise lors de la réalisation du budget au niveau de contrôle des opérations patrimoniales : les opérations permettant d'intégrer l'étude (du cabinet d'architecture SPIRALE inscrite au programme 2101) aux travaux (de réalisation de ce projet inscrits au programme 2201) ont été inscrits en débit sur les imputations 2313 et 2031 pour 4746 € au 040 alors qu'ils devaient l'être au 041.

La décision modificative se résumera comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
2313 (040) : Constructions	- 4 746.00	2031 (040) : Frais d'études	- 4 746.00
2313 (041) Constructions	4 746.00	2031 (041) Frais d'études	4 746.00
2313 (23) – 2101 : Constructions	1.00		
2313 (23) – 2201	- 1.00		
	0.00		0.00
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	0.00

Après délibération, l'assemblée à l'unanimité approuve la décision modificative n°1 permettant l'ajustement des comptes.

**Fait et délibéré le 02 juin 2022**

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal**

Le Maire,

**Denis CLERGET**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut, à l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 02 JUIN 2022**

**N°1 22  
DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Date de convocation :	20/05/2022	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	11	Pour :	10
Nombre de membres présents :	9	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	10	Abstention :	0

L'an 2022, le 02 juin, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de son Maire, Denis CLERGET

Présents : Mme BARBERET Michèle, M. CLERGET Denis, M. DESCHET Hervé, M. GIRARDI Dominique, M. MAZERON Didier, M. MEIGNIN Sébastien, Mme NOYON Catherine, M. PROST Anthony, M. RASTOILE Yannick

Procurations : Mme PERSONNAT Stéphanie donne pouvoir à Mme NOYON Catherine

Absents :

Excusés : Mme PERSONNAT Stéphanie, Mme POIRIER Chantal

Secrétaire de séance : M. MEIGNIN Sébastien

Objets : AJUSTEMENT DES COMPTES

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (040) : Constructions	-4 746,00	2031 (040) : Frais d'études	-4 746,00
2313 (041) : Constructions	4 746,00	2031 (041) : Frais d'études	4 746,00
2313 (23) - 2101 : Constructions	1,00		
2313 (23) - 2201 : Constructions	-1,00		
	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>

Certifié exécutoire par Denis CLERGET, Le Maire , compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 07/06/2022 et de la publication le 07/06/2022

A THENEUILLE, le 07/06/2022

Ont signé les membres présents pour extrait conforme

Le Maire


